

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Vingt-septième session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 8 – 13 juillet 2024

Annexes de la Convention

Examen périodique des espèces inscrites à l'Annexe I et à l'Annexe II

SÉLECTION D'ESPÈCES POUR L'EXAMEN PÉRIODIQUE

Composition (telle que décidée par le Comité)

Présidence : représentant suppléant de l'Amérique du Nord (M. Benítez Díaz)

Membres : représentante de l'Europe (Mme Smyth)

Parties : Afrique du Sud, Allemagne, Chine, États-Unis d'Amérique, Ghana, Inde, Kenya, Portugal, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Union Européenne ; et

OIG et ONG : Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC), Union mondiale pour la conservation de la nature (UICN), Association Technique Internationale des Bois Tropicaux (ATIBT), Sustainable Use Coalition South Africa, TRAFFIC, Fonds mondial pour la nature.

Mandat

- a) établir un calendrier pour l'examen périodique des Annexes et sur la base des résultats au paragraphe 8 du document PC27 Doc. 33.2 déterminer une liste de taxons de végétaux à examiner au cours de la prochaine intersession jusqu'à la CoP21 (2028) ; et
- b) rendre compte de ses recommandations au Comité.

Recommandations

1. Le groupe de travail a discuté de l'annexe 2 du document PC27 Doc. 33.2, et plus particulièrement du résultat 1 ; il propose les espèces suivantes à examiner du point de vue des sources et des buts du commerce pour vérifier si l'inscription à l'Annexe I est correctement gérée concernant les codes de source et de but :
 - *Saussurea costus*
 - *Aloe bakeri*
 - *Aloe haworthioides*
2. Le groupe de travail recommande que le Comité pour les plantes invite le Secrétariat à :
 - a) contacter les Parties, concernant le commerce déclaré des espèces énumérées au paragraphe 1 ci-dessus, pour leur demander de vérifier la source des spécimens faisant l'objet de commerce et l'utilisation correcte des codes de but ;

- b) attirer l'attention du Comité permanent sur la liste qui se trouve dans le paragraphe 1 ci-dessus, les éclaircissements donnés par les Parties en réponse à la demande du Secrétariat relative à la vérification de la source des spécimens faisant l'objet de commerce, et l'utilisation correcte des codes de but.
3. Le groupe de travail a discuté de l'annexe 2 du document PC27 Doc. 33.2, et plus particulièrement des résultats 3 et 4 et a sélectionné les 15 espèces suivantes comme candidates pour un éventuel examen dans le cadre de la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP19), durant la prochaine période intersessions jusqu'à la CoP21 (2028).

Taxon	Annexe CITES	État(s) des aires de répartition
Résultat 3:		
<i>Melocactus deinacanthus</i>	I	Brésil
<i>Pachycereus militaris</i>	I	Mexique
<i>Zamia restrepoi</i>	I	Colombie
<i>Aloe albida</i>	I	Eswatini, Afrique du Sud
<i>Aloe vossii</i>	I	Afrique du Sud
<i>Sarracenia rubra jonesii</i>	I	États-Unis d'Amérique
<i>Fitzroya cupressoides</i>	I	Argentine, Colombie
<i>Podocarpus parlatorei</i>	I	Argentine, Bolivie (État plurinational de), Pérou
<i>Balmea stormiae</i>	I	El Salvador, Guatemala, Mexique
<i>Fouquieria purpusii</i>	I	Mexique
Résultat 4:		
<i>Beccariophoenix madagascariensis</i>	II	Madagascar
<i>Ravenea louvelii</i>	II	Madagascar
<i>Oreomunnea pterocarpa</i>	II	Costa Rica
<i>Uncarina stellulifera</i>	II	Madagascar
<i>Fouquieria columnaris</i>	II	Mexique

4. Par ailleurs, le groupe de travail reconnaît que les espèces identifiées sous le résultat 2 (dans le document [PC26 Doc. 16.5](#)) ont été examinées de manière approfondie par le Comité pour les plantes, à sa 26^e session ; en conséquence, le groupe de travail décide de ne pas examiner ces espèces pour le moment.
5. Le groupe de travail note qu'aux termes du paragraphe 3 d) de la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP19), le Secrétariat envoie à toutes les Parties une copie de la liste proposée des taxons à examiner, demande aux États de l'aire de répartition de ces taxons de signaler dans les 60 jours s'ils approuvent l'examen des taxons et s'ils souhaitent entreprendre des examens. Les réponses sont transmises par le Secrétariat au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes. Si aucun bénévole ne propose de mener l'examen au cours de deux périodes séparant les sessions de la CoP, ces taxons sont retirés de la liste des espèces à examiner